



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2024-140

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

# Sommaire

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2024-06-03-00008 - Arrêté n°2024-01647 portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité en filière apicole (8 pages)

Page 3

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / 74\_DDT\_Service\_Economie\_Agricole**

74-2024-06-04-00010 - ARP DDT-2024-0797 portant sur le fermage (12 pages)

Page 12

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2024-06-03-00008

Arrêté n°2024-01647 portant appel à  
candidature pour le mandatement de  
vétérinaires pour l'exécution de missions de  
police sanitaire et d'évaluation épidémiologique  
de mortalité en filière apicole



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 3 juin 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2024-01647 portant appel à candidatures pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité en filière apicole**

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.203-8 à L.211, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01162 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté N° SGCD/SLI/PAC/2024-015 du 2 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien RIU, directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim ;

CONSIDÉRANT la menace d'introduction dans le cheptel apicole français de parasites de l'abeille ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique du cheptel apicole départemental en matière de maladies réglementées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un appel à candidature de vétérinaires à mandater dans le domaine de l'apiculture et des pathologies apicoles est lancé sur le département de la Haute-Savoie.

Les dossiers de consultation sont à retirer à la Direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie.

Le règlement de consultation est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La date limite de réception des candidatures est fixée au lundi 12 août 2024. Ces candidatures sont à adresser par courrier à la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Savoie - DDPP - BP 2332 - 74034 Annecy Cedex.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations par intérim

Sébastien RIU

Annexe : règlement de la consultation

# APPEL A CANDIDATURES POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE EN FILIERE APICOLE

## **Règlement de la consultation**

Ref : 2024-01649

### **Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat**

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat : Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Personne signataire de la convention : Préfet du département de la Haute-Savoie.

Adresse : Préfecture de la Haute-Savoie - DDPP - BP 2332 - 74034 Annecy Cedex.

### **Section II. — Objet du mandat**

1. Objet de l'appel à candidatures : mandatement de vétérinaires pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités en filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies ;
- conduite d'enquêtes épidémiologiques incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles ;
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche : miel, pollen, propolis, cire), réalisation de colis et expédition selon les préconisations de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des maladies réglementées affectant les colonies d'abeilles (*Apis mellifera*) ou de bourdons (*Bombus spp.*).

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

## 2. Type de procédure : désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2012 cité ci-dessus ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

### **Section III. — Lieux d'exécution**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants :

Description précise des lots : département de la Haute-Savoie

### **Section IV. — Caractéristiques principales**

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la DDPP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

## Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre la DDPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre la DDPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

## Section VI. — Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'un danger sanitaire de première catégorie, **la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV**. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

## Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par la DDPP.

## **Section VIII. — Conditions de délai**

Date limite de réception du dossier de candidature : **12 août 2024.**

## **Section IX. — Autres renseignements**

### 1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Savoie - DDPP - BP 2332 - 74034 Annecy Cedex.

La demande peut être effectuée :

- par courriel (ddpp-spae@haute-savoie.gouv.fr) ;
- par courrier comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur).

### 2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

### 3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé à la direction départementale en charge de la protection des populations (cf. adresse au point 1 section IX).

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : "mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées à la section VIII ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

#### 4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

La direction départementale de la protection des populations informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

##### 4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

- Renseignements et documents de présentation du candidat.
- Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :
  - les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
  - son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
  - une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en annexe du présent règlement de consultation ;
  - une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.
- Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :
  - copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu ;
  - copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole ;
  - curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particulier à la filière apicole.
- Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :
  - description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

##### 4.2. Calendrier de mise en place :

Publication de l'appel à candidatures	10/06/2024
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	12/08/2024
Recevabilité des candidatures	19/08/2024
Examen et appréciation des candidatures	25/08/2024
Signature de la convention	Au plus tard le 01/09/2024
Début de mission	date de signature de la convention

Renseignements auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations la Haute-Savoie : Préfecture de la Haute-Savoie - DDPP - BP 2332 - 74034 Annecy Cedex / [ddpp@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp@haute-savoie.gouv.fr) / 04 50 10 30 92

## APPENDICE DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

### Modèle de lettre d'engagement

Je soussigné (e),

vétérinaire à,

candidat(e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L.203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à

le

Nom Prénom

Signature

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2024-06-04-00010

ARP DDT-2024-0797 portant sur le fermage



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Economie Agricole**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **04 JUIN 2024**

**Arrêté n° DDT-2024-0797  
portant sur le fermage - actualisation des valeurs locatives - minima et maxima**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 à L411-24, les articles R411-1 à R411-9-11, et les articles R414-1 à R414-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant l'indice national des fermages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-74-2022-1256 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1337 en date du 2 octobre 2023 portant sur le fermage - actualisation des valeurs locatives - minima et maxima ;

**Vu** les consultations de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPBR) en date du 18 septembre 2023, du 25 septembre 2023 et du 11 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 25 septembre 2023 ;

**Vu** les procès verbaux des consultations de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 18 septembre 2023, du 25 septembre 2023 et du 11 janvier 2024 ;

**Vu** l'ordonnance du 27 novembre 2023 de la juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble ;

**Vu** l'organisation de groupes de travail par la direction départementale de la Haute-Savoie en date du 14 mars et du 23 mai 2024, ayant pour objectif de ré-examiner la valeur des minima et maxima des loyers des baux ruraux sur le département ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : **04 50 33 60 00**  
Mél. : antoine.menet@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.

**Considérant** que Code rural à son article R411-9-10 prévoit que les maxima et minima soient actualisés chaque année au recueil des actes administratifs de la préfecture,

**Considérant** que le Code rural prévoit en ses articles L411-3, L411-39, L411-57 et L481-1 que le préfet prenne par arrêté un certain nombre d'autres dispositions concernant l'encadrement des baux ruraux et conventions pluriannuelles de pâturage ;

**Considérant** que l'absence d'encadrement de ces dispositions fait naître une insécurité juridique pour l'ensemble des bailleurs et locataires du département et qu'il convient donc de les arrêter à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, afin d'éviter tout vide juridique pour ces parties prenantes ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la Haute-Savoie,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Les arrêtés préfectoraux n° DDT-74-2022-1256 en date du 1er octobre 2022 et n° DDT-2023-1337 du 2 octobre 2023 susvisés sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté sont d'application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

### **TITRE 1- DÉROGATION AU STATUT, CORPS DE FERME, PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2**

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles en vigueur.

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, "*Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie*":

- 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du code civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.
- 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.
- 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.
- 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

### **ARTICLE 3**

Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Les terres à vocation pastorale, définies par la loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

### **ARTICLE 4**

Le droit de préemption du preneur ne peut pas être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, lui-même, ou, dans le cas d'une subrogation de ce droit, son conjoint, son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois le seuil mentionné à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime soit 162 hectares.

## **ARTICLE 5**

Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

surface louée	limite échanges
< ou = 3 ha	100%
> 3 ha et < ou = 6 ha	75%
> 6 ha et < ou = 12 ha	50 %
> 12 ha	25%

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des baux ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

## **ARTICLE 6**

A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe 1).

## **ARTICLE 7**

La superficie, visée à l'article L.411-57 du code rural et de la pêche maritime, qui peut être reprise par le bailleur pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3ème degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 1200 m<sup>2</sup>.

## **TITRE 2 - CALCUL DES FERMAGES**

### **ARTICLE 8**

L'indice des fermages est composé :

- pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

### **ARTICLE 9**

Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, durée et sécurité du bail, bâtiments d'exploitation), une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 10.

Chaque année, un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture constate l'indice national des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente. **La base 100 est la campagne 2009/2010.**

**L'indice des fermages est constaté pour l'année 2023 à la valeur de 116,46 (base 100 en 2009 /2010).  
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 .  
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 5,63%.**

### **ARTICLE 10**

Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire, l'éloignement de l'exploitation et l'accessibilité aux parcelles,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2

- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

### I – Terres nues

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/ha en €	Maxima/ha
Note	Catégorie		
11 ou 12	1	149,93	177,47
9 ou 10	2	121,06	149,72
7 ou 8	3	96,46	120,84
5 ou 6	4	42,98	96,25
4	5	18,17	42,78

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, y compris aux activités équestres.

### II - Bâtiments d'exploitation agricole

La valeur du point est fixée à **1,24€** pour l'ensemble des tableaux suivants.

#### A - Bâtiments d'élevage

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **483,67 €**.

- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	lait	16 points
	alimentation	16 points
	déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation : imité des terres, environnement, évolution iques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté mes techniques actuelles*		25 points
		11 points
<b>Valeur locative maximum par UGB laitière</b>		<b>100 points</b>

\*Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m <sup>2</sup> Autres bovins : 3 à 6 m <sup>2</sup>	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m <sup>2</sup> par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m <sup>3</sup> par vache 12 à 18 m <sup>3</sup> par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m <sup>3</sup> par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m <sup>2</sup> )		

les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à - de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

### B - Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

### C - Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m <sup>2</sup>	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50m à 7m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

### D - Bâtiments – chevaux de trait

Prix annuels

	Prix minimum au m <sup>2</sup>	Prix maximum au m <sup>2</sup>
<b>Catégorie 1</b> : bâtiment avec box individuel. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes	7,29 €	10,93 €
<b>Catégorie 2</b> : bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village	6,07 €	8,51 €
<b>Catégorie 3</b> : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité, chemin d'accès	4,85 €	5,96 €
<b>Catégorie 4</b> : bâtiment nu. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité	0,59 €	1,23 €

### E - Bâtiments – centres équestres

Prix annuels

	Prix minimum au m <sup>2</sup>	Prix maximum au m <sup>2</sup>
Surfaces de travail artificielles - carrières, marcheurs, pistes - manèges couverts*	1,22 € 6,06 €	6,06 € 121,48€
Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs)	0,59 €	7,29 €
Bâtiment relatif à l'accueil du public	9,10 €	91,09 €
Stockage du fourrage	<i>se reporter au point C- Bâtiment de stockage</i>	

\* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

### III – Cultures spéciales

Les valeurs locatives normales des terrains s'établissent ainsi :

Pour le maraîchage et la viticulture, et si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.

En ce qui concerne les terres situées dans les parties montagneuses du département, les facteurs d'altitude, de pente et d'exposition sont déterminants pour le classement dans l'une des catégories.

#### Viticulture - classement en trois catégories :

##### 1<sup>ère</sup> catégorie :

très bon état du vignoble à l'entrée en jouissance, exposition favorable et rendement normal (pour les A.O.P. : égal au plafond limite de classement -PLC- pendant les quatre années précédant l'entrée en jouissance)

vignoble permettant la mécanisation.

##### 2<sup>ème</sup> catégorie :

vignoble permettant la mécanisation

l'un des deux autres critères de la 1<sup>ère</sup> catégorie fait défaut.

##### 3<sup>ème</sup> catégorie :

vignoble ne permettant pas la mécanisation.

#### a) Vin d'appellation d'origine contrôlée (AOP) :

selon le dernier barème annuel des bénéfices agricoles forfaitaires (commission des cultures et élevages spécialisés), auquel est retiré 10 % du prix moyen à titre de prix d'embouteillage pour les AOP suivantes :

- Roussette de Savoie (blanc)
- autres AOP blancs
- AOP rouges et rosés

#### b) Vins autres que AOP :

Suite à une concertation locale annuelle, les valeurs sont actualisées chaque année pour la période courant du 1<sup>er</sup> octobre année n au 30 septembre année n+1 par arrêté préfectoral sur la base des 2 tableaux suivants :

#### Quantités maxima et minima des denrées à l'hectare pour les terrains viticoles :

tableau viticulture 1

VITICULTURE (volume en hl)	1 <sup>ère</sup> catégorie		2 <sup>ème</sup> catégorie		3 <sup>ème</sup> catégorie	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
<b>AOP</b>						
- Roussette de Savoie (blanc)	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
- Autres AOP blancs	11	9	9	7	7	5
- AOP rouges et rosés	10	8	8	6	6	4
<b>IGP</b>						
- Vins blancs	11	9	9	7	7	5
- Vins rouges et rosés	10	8	8	6	6	4
<b>TERRAINS viticoles nus</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Pour les baux viticoles, le loyer ne sera exprimé qu'en **denrées**. A compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023**, les valeurs actualisées sont les suivantes :

tableau viticulture 2	Prix à l'hl en €
- Roussette de Savoie (avec ou sans DG)	172,50
- Crémant, autres DG blanc	120
- Rouge avec DG ou sans DG/Rosé	105
- Blanc sans DG	105
- IGP/VSIG Blanc	90
- IGP/VSIG Rouge/Rosé	90

## 2. Maraîchage :

### Cultures maraîchères - classement en deux catégories :

#### 1<sup>ère</sup> catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution sans pente, irrigables et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

#### 2<sup>ème</sup> catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

maraîchage	minima en €/ha		maxima en €/ha	
	Catégorie 1	Catégorie 2	Zone montagne	Autres zones
Cultures maraîchères de plein champ	304,76	172,1	602,97	693,05
Cultures maraîchères intensives arrosées			1234,81	1417,28
Cultures maraîchères sous abris non chauffés			3622,89	4158,27
Cultures maraîchères sous abris hors gel			5435,19	6237,42
Cultures maraîchères sous serres chauffées			13587,98	15593,54

## ARTICLE 11

Les valeurs locatives retenues dans les articles précédents pourront varier :

→ En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :

### Majorations

- Baux de 10 à 15 ans	= + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans	= + 10 %
- Baux de plus de 18 ans	= + 15 %

### Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUVELE	
comprenant une clause de reprise	reprise effective à 6 ans	reprise effective à 3 ans	introduction d'une clause de reprise	reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

- Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

→ **En fonction du type de bail :**

- Pour les baux à clauses environnementales (annexe 4), les minima arrêtés ne s'appliquent pas, conformément à l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, dernier alinéa.
- Pour les baux viticoles (annexe 5), si, par convention expresse avec accord écrit du propriétaire, le preneur devait prendre en charge la plantation de parcelles, avec tout ce que cela comporte de terrassements et d'aménagements, de fournitures et de main d'œuvre, d'investissement et de risques, il sera tenu au paiement d'un fermage basé sur 80 % de la valeur locative minimum.

→ **En fonction des investissements dépassant les obligations légales** effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

**TITRE 3 - LOCATION DES ALPAGES**

**ARTICLE 12**

*On entend par alpage, les surfaces pastorales présentant toujours une ressource pastorale spontanée herbacée, arbustive et/ou arborée dont la valorisation est réalisée exclusivement par le pâturage de troupeaux ovins, bovins, caprins ou équins. Les surfaces pastorales à fonction spécialisée d'estive, communément appelées « alpages » se définissent par leur fonction pastorale spécialisée d'accueil de troupeaux durant la période estivale (entre mai et octobre) et sont valorisées par un seul gestionnaire pastoral, individuel ou collectif.*

Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des baux ruraux, (annexe2),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du code civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives (annexe3).

**La détermination du prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté ministériel.**

**Le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage**

**A - Valeur locative du chalet d'alpage**

Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **287,46 €**. Il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **6576,93 € (100 points)**. Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

- fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en conditions d'agrément sanitaire) 25 points
- étable \_\_\_\_\_ 20 points
- gestion des effluents \_\_\_\_\_ 10 points
- accès au chalet \_\_\_\_\_ 10 points
- électricité \_\_\_\_\_ 5 points
- logement de fonction (la partie habitable en alpage fait partie de l'activité professionnelle) 15 points
- sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage \_\_\_\_\_ 15 points

**TOTAL** \_\_\_\_\_ 100 points

**B - Valeur locative de l'herbe**

Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **4,05 €/hectare**

Le prix **maximum** de la location d'herbe est de **54,25 €/hectare** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux baux d'alpages.

- altitude \_\_\_\_\_ 20 points

- exposition	10 points
- eau-abreuvement	15 points
- pente	10 points
- accès	15 points
- pelouse	15 points
- sécurité offerte par une bail d'alpage	15 points

**TOTAL** \_\_\_\_\_ 100 points

### **ARTICLE 13**

Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

<b>TITRE 4 – CALCUL DES LOYERS D’HABITATION</b>
---

Les parties définissent, lors de l'état des lieux, les parties habitables et annexes utilisables et utilisées en logement.

### **ARTICLE 14**

Lorsque l'exploitation comporte des bâtiments d'habitation, leur valeur locative est fixée ainsi :

#### **Surface utile**

La surface d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d'escaliers, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l'exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces.

Ces annexes, dont l'accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles,

#### **Classement en trois catégories A, B et C :**

##### **Catégorie A :**

- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

##### **Catégorie B :**

- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salle de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

##### **Catégorie C :**

- isolation sol, mur, toiture médiocre

- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- pièce avec un évier
- salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle...)

### Travaux

Si des travaux d'amélioration sont financés par le locataire, les parties peuvent choisir de ne pas en tenir compte pour l'appréciation du confort du logement.

### Valeur locative :

#### Référence :

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS), applicable en **2023** en zone 3, soit **5,57 €/m2/** mois.

### Maximum et minimum par catégorie :

Définition des catégories	Pourcentage de la valeur de référence	Valeurs en euros/m2/mois	
		Maxi	Mini
Catégorie A	100 à 80	<b>5,57</b>	<b>4,54</b>
Catégorie B	80 à 55	<b>4,45</b>	<b>3,12</b>
Catégorie C	55 à 30	<b>3,06</b>	<b>1,7</b>

### Indexation

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées par rapport à la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE. Cet indice, créé par la loi du 26 juillet 2005 pour remplacer l'indice du coût de la construction, a été modifié par la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008. Cet indice constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation en cours de bail.

La nouvelle série trimestrielle publiée jusqu'à la date du présent arrêté est la suivante (Référence 100 au 4<sup>e</sup> trimestre 1998)

	T2-2022	T3-2022	T4-2022	T1-2023	T2-2023
Indice de référence des loyers	<b>135,84</b>	<b>136,27</b>	<b>137,26</b>	<b>138,61</b>	<b>140,59</b>
Variation annuelle en %	<b>3,6</b>	<b>3,49</b>	<b>3,5</b>	<b>3,49</b>	<b>3,5</b>

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.

## TITRE 5 - TRAVAUX

### ARTICLE 15

En application de l'article L 411-73 - 1 - 2<sup>ème</sup> alinéa du code rural et de la pêche maritime.  
La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

#### **A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries**

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

#### **B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes**

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

#### **C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques**

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

#### **D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation**

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

### ARTICLE 16

La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1° et R 411-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixée comme suit :

#### **A - Bâtiments d'exploitation**

- |   |        |
|---|--------|
| <b>1- Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds</b> , tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité | 30 ans |
| <b>2- Ouvrages en matériaux légers</b> tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et fibro-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies  | 15 ans |
| <b>3- Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée</b> d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes   | 25 ans |
| <b>4- Autres modes de couverture</b> : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment   | 15 ans |

## B - Ouvrages incorporés au sol

### 1- Ouvrages constituant des immeubles par destination :

- |   |        |
|---|--------|
| - installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage,   | 30 ans |
| - installations électriques dans les bâtiments autres que les étables                 | 25 ans |
| - installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures | 15 ans |

### 2- Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scelle au sol dans les bâtiments :

- |  |        |
|--|--------|
| - ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile   | 15 ans |
| - ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement | 15 ans |

### Article 17 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### ARTICLE 18

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie et notifié à Messieurs les présidents des tribunaux compétents.

Le préfet

YVES LE BRETON